

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 12/CC du 27 juillet 2018

Par lettre n° 0056/PM/SGG en date du 12 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 22/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur la modification par décret pris en Conseil des ministres de l'ordonnance n° 99-070 du 20 décembre 1999 portant création de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB), conformément à l'article 103 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 24/PCC du 13 juillet 2018 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur la possibilité de modifier par décret pris en Conseil des ministres l'ordonnance n° 99-070 du 20 décembre 1999 portant création de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB) ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.* »

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle. » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* »

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre sollicite l'avis de la Cour, en application de l'article 103 de la Constitution, sur la possibilité de modifier par décret pris en Conseil des ministres l'ordonnance n° 99-070 du 20 décembre 1999 portant création de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB) ;

Cette modification vise à prévoir un directeur général et des directeurs placés sous son autorité ;

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. L'organisation des établissements publics relève par conséquent du domaine réglementaire ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

En application de cet article, le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 99-070 du 29 décembre 1999 portant création de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB) ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 99-070 du 29 décembre 1999 portant création de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB).

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 juillet 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.

Pour le Président

Le Greffier en chef

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Issoufou ABDOU